



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial 50.2023 - édition du 01/03/2023**





**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la protection des populations**

**ARRÊTÉ n° 2023- 152**  
**Portant subdélégation de signature aux cadres de la  
direction départementale de la protection des populations  
des Alpes-Maritimes**

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la consommation ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de commerce ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 Modifiée par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 février 2019 portant nomination de Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes à compter du 18 février 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2021-007 portant réorganisation de la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté n° 2022-604 du 8 juillet 2022 portant délégation de signature à Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 13 mai 2022, Mme Nathanaelle MIGNOT est nommée directrice adjointe de la protection des populations des Alpes-Maritimes à compter du 1<sup>er</sup> juin 2022 ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique FAJARDI, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale de la protection des populations, délégation de signature est accordée, dans la limite de la délégation qui lui est consentie, à Mme Nathanaelle MIGNOT, directrice départementale de 2<sup>ème</sup> classe de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, directrice départementale adjointe de la protection des populations des Alpes-Maritimes.

### Article 2 :

Délégation de signature est consentie, dans la limite de délégation accordée à Mme Véronique FAJARDI, à :

- Mme Anaïs GRASSIN, cheffe du service santé, protection animales pour signer les correspondances et actes courants relevant de son service. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anaïs GRASSIN, délégation de signature est accordée à M. Eric MARTINEZ, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement.
- M. Gilles PARZYS, chef du service environnement, pour signer les correspondances et actes courants concernant le fonctionnement du poste d'inspection frontalier et du service environnement.
- M. Pierre-Henri BAUER, ingénieur de l'agriculture et de l'environnement hors classe, chef du service sécurité sanitaire de l'alimentation-CCRF, pour les correspondances, actes et décisions courants relevant de son service. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Henri BAUER, délégation de signature est accordée à Mme Agnès FLORENTIN et Mme Marie ROSIQUE.
- M. Stéphane BRUGNEAUX, inspecteur principal de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, chef du service CCRF industrie, commerce et prestations de services, pour les correspondances, actes et

décisions courants relevant de son service. En cas d'absence ou d'empêchement de M. Stéphane BRUGNEAUX, délégation de signature est accordée à M. Philippe TOPALOVIC, inspecteur expert, adjoint au chef du service CCRF industrie, commerce et prestations de services. Délégation de signature permanente est accordée à M. Philippe TOPALOVIC, inspecteur expert, adjoint au chef du service CCRF industrie, commerce et prestations de services pour les correspondances, actes et décisions courants relevant du pôle Produits Industriels au sein du service CCRF industrie, commerce et prestations de services.

### **Article 3 :**

Sont réservés à ma signature personnelle et, en mon absence ou en cas d'empêchement, à la signature de Mme Nathanaelle MIGNOT, directrice départementale adjointe, les différents actes portant grief et notamment les lettres de pré-injonction et d'injonction, les lettres de mise en demeure, la transmission des procédures contentieuses au Parquet, le prononcé des sanctions en matière d'amendes administratives, les arrêtés de fermetures et les correspondances adressées à l'autorité préfectorale, régionale, auprès des ministères et des organisations professionnelles, les congés et autorisations d'absence des chefs de services, à l'exception des arrêtés préfectoraux de mise sous surveillance, qui pourront être signés par la cheffe du service santé et protection animales ou son adjoint.

### **Article 4 :**

Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de NICE dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

### **Article 6 :**

La directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à NICE, le 24 février 2023

La Directrice Départementale de la  
Protection des Populations

  
Véronique FAJARDI





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DU PLEIN EMPLOI ET DE L'INSERTION

---

**Décision relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes.**

2023/156

---

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 à R. 8122-9 ;

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETS-PP) ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT, en qualité de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur (PACA), à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 ;

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour le département des Alpes-Maritimes à quatre unités de contrôle qui comprennent :

- unité de contrôle 1 : 9 sections d'inspection du travail,
- unité de contrôle 2 : 9 sections d'inspection du travail,
- unité de contrôle 3 : 8 sections d'inspection du travail,
- unité de contrôle 4 : 7 sections d'inspection du travail, dont la délimitation est précisée à l'article 3.

Les sections d'inspection peuvent être délimitées par référence géographique et/ou par référence au type d'entreprises contrôlées.

Chaque section est numérotée à 6 chiffres (les deux premiers pour le département, les deux suivants pour l'unité de contrôle, les deux derniers pour le numéro de la section dans l'unité de contrôle).

**Article 2 :** La répartition des compétences entre les sections du département des Alpes-Maritimes s'effectue selon les règles suivantes :

1. Chaque section a compétence pour le contrôle de tous les établissements et chantiers de l'ensemble des secteurs professionnels au sein de son territoire défini à l'article 3 à l'exception :

a) des activités agricoles et assimilées relevant de la section à dominante agricole, ayant pour champ d'intervention :

- Les entreprises et établissements relevant des activités énoncées à l'article L. 717-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Toutes entreprises présentes dans les locaux et lieux de travail des entreprises et établissements visés à l'alinéa précédent du présent article, et intervenant dans le cadre :
  - Des dispositions des articles L. 4511-1, R. 4511-1 et suivants, R. 4512-1 et suivants, R. 4513-1 et suivants, R. 4514-1 et suivants du code du travail, régissant les travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure ;
  - Et des dispositions des articles L. 4531-1 et suivants, L. 4532-1 et suivants, L. 4535-1, R. 4532-1 et suivants, R. 4533-1 et suivants, R. 4534-1 et suivants et R. 4535-1 et suivants du code du travail, régissant les opérations de bâtiment et de génie civil.
- Les entreprises et établissements non visés à l'article L. 717-1 du code rural situés dans les zones géographiques précisées en annexe du présent arrêté, pour ce qui concerne la section à dominante agricole.

L'unité de contrôle 4 du département des Alpes-Maritimes comprend 1 section à dominante agricole dont la délimitation est précisée à l'article 3.

b) des activités maritimes relevant de la section à dominante maritime, ayant pour champ d'intervention regroupant les établissements dont les salariés relèvent en totalité ou en partie du régime géré par l'Etablissement National des Invalides de la Marine, les navires sous pavillon français rattachés à des ports de la Côte d'Azur ou accostant/mouillant sur le littoral maritime du département des Alpes-Maritimes et les navires sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage du littoral de la Côte d'Azur, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes, dans les secteurs d'activités suivants :

- transports maritimes et côtiers de fret (5020Z) et transports maritimes et côtiers de passagers (NAF : 5010Z) à l'exception de la plaisance professionnelle,
- services auxiliaires des transports par eau (NAF : 5222Z).

c) des activités d'aménagement hydroélectriques concédés ainsi que de mines et carrières relevant des sections ayant pour compétence ces champs d'intervention.

2. Une section compétente pour le contrôle d'un établissement a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercées par d'autres entreprises en son sein.
3. Une section compétente pour le contrôle d'un chantier du bâtiment a compétence pour le contrôle de toutes les activités de toute nature exercées par d'autres entreprises en son sein.

**Article 3 :** Les secteurs et territoires de compétences de chacune des unités de contrôle et des sections d'inspection sont délimités comme suit :

## **UNITE DE CONTROLE 1 – « Unité de contrôle Ouest »**

### **SECTION 06-01-01**

La section 06-01-01 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau : Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire relevant de la section 06-04-07, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

*Biot.*

### **SECTION 06-01-02**

La section 06-01-02 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau : Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire, relevant de la section 06-04-07, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

*Valbonne Nord (Village-Crêtes-Dolines)*

- *Section délimitée à l'Ouest, au Nord et à l'Est par les limites de la commune, au Sud par la route du Parc et la route d'Antibes (exclues), du carrefour des Fauvettes au carrefour des Bouillides, puis par la route des Dolines (incluse), jusqu'aux limites de la commune de Biot.*
- *Rue du Vallon.*

### **SECTION 06-01-03**

La section 06-01-03 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau : Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire relevant de la section 06-04-07, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

*Valbonne Sud (Haut Sartoux, Garbejaire, les Lucioles)*

- *Section délimitée au Nord par la route d'Antibes et la route du Parc à l'Ouest (incluses) jusqu'au carrefour des Bouillides, puis par la route des Dolines (exclue), jusqu'aux limites de la commune.*

*Mougins Est (St-Basile, Font Roubert, Mougins le Haut, Font de l'Orme, Z.A. du Ferrandou)*

- *Section délimitée par les voies suivantes (incluses) : avenue de Font Roubert, avenue Notre-Dame de Vie, chemin du Belvédère, chemin du Piccolaret, chemin du Ferrandou, route de Vallauris, Mougins le Haut, avenue de la Valmasque, avenue Saint-Basile, avenue Général de Gaulle, avenue Maurice Donat, Z.A. Font de l'Orme.*



#### **SECTION 06-01-04**

La section 06-01-04 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau : Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire relevant de la section 06-04-07, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

##### *Mougins Ouest*

- *Délimitée au Nord et à l'Est par les voies suivantes : avenue Saint-Martin (incluse), avenue du Font Roubert, avenue Notre-Dame de Vie (voies exclues) et au Sud et à l'Ouest jusqu'aux limites de la commune.*

##### *Le Cannet*

La section 06-01-04 exerce également une compétence de contrôle sur les mines et carrières ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs, et implantées sur les communes suivantes : Blausasc, Gourdon, La Turbie, Mougins, Tende, Vence et Villeneuve-Loubet.

#### **SECTION 06-01-05**

La section 06-01-05 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes et sociétés suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire relevant de la section 06-04-07, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

*Le Bar-sur-Loup ; Châteauneuf de Grasse ; Grasse.*

#### **SECTION 06-01-06**

La section 06-01-06 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire relevant de la section 06-04-07, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

*Aiglun ; Amirat ; Andon ; Auribeau-sur-Siagne ; Briançonnet ; Cabris ; Caille ; Caussols ; Cipières ; Collongues ; Courmes ; Escragnolles ; Gars ; Gourdon ; Gréolières ; Le Mas ; Mouans-Sartoux ; Les Mujouls ; Pégomas ; Peymeinade ; La Roquette-sur-Siagne ; Saint-Auban ; Saint-Cézaire-sur-Siagne ; Saint-Vallier-de-Thiery ; Sallagriffon ; Séranon ; Spéracèdes ; Le Tignet ; Valderoure.*

## **SECTION 06-01-07**

La section 06-01-07 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire relevant de la section 06-04-07, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

### *Cannes Est – Croisette*

- *Section délimitée à l'Ouest par le boulevard de la République (inclus), le boulevard d'Alsace (exclu) et la rue Latour Maubourg (exclue), au Nord par la limite de la commune du Cannet et de Vallauris, à l'Est par la limite de la commune de Golfe Juan, au Sud par le boulevard de la Croisette (inclus).*
- *Allée des Gabians à Cannes-la-Bocca.*

La section 06-01-07 exerce également une compétence de contrôle sur les mines et carrières ne comportant pas d'installations souterraines accessibles aux travailleurs, et implantées sur les communes suivantes Contes, Drap, Lantosque, Latour, Peille, Massoins, Rimplasc, Saint-André la Roche,

## **SECTION 06-01-08**

La section 06-01-08 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire relevant de la section 06-04-07, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

### *Cannes Centre*

- *Section délimitée à l'Ouest par le boulevard du Riou (inclus), le boulevard Valombrossa (inclus), rue du Parc Victoria (exclue), au Nord par la limite de la commune du Cannet-Rocheville, à l'Est par le boulevard de la République (exclu), le boulevard d'Alsace (inclus) et la rue Latour Maubourg (incluse), avenue des Anciens Combattants d'AFN (incluse), avenue Bachaga Boualam (incluse), rue Maréchal Joffre (incluse).*

## **SECTION 06-01-09**

La section 06-01-09 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire relevant de la section 06-04-07, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

### *Cannes Ouest et La Bocca*

- Section délimitée à l'Ouest par la limite de la commune de Mandelieu-la-Napoule, au Nord par la limite de la commune de Mougins et du Cannet-Rocheville, à l'Est par le boulevard du Riou (exclu), le boulevard Valombrossa (exclu), rue du Parc Victoria (incluse), au Sud par le boulevard du Midi (inclus).
- Cannes-La Bocca (excepté l'Allée des Gabians).
- Partie Sud de Cannes comprise entre : au Nord l'avenue des Anciens Combattants d'AFN, l'avenue Bachaga Boualam (exclues), à l'Est : la rue Maréchal Joffre (exclue), à l'Ouest : la rue du Parc Victoria (incluse) et au Sud boulevard Jean Hibert (inclus), quai Saint-Pierre (inclus), allée de la Liberté (incluse), place Charles de Gaulle (incluse).
- Les deux îles de Lérins.

## **UNITE DE CONTROLE 2 – « Unité de contrôle Est et Nice »**

### **SECTION 06-02-01**

La section 06-02-01 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire relevant de la section 06-04-07, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

*Breil-sur-Roya ; La Brigue ; Castillon ; Castellar ; Fontan ; Gorbio ; Menton ; Moulinet ; Roquebrune-Cap-Martin ; Sainte-Agnès ; Saorge ; Sospel ; Tende.*

### **SECTION 06-02-02**

La section 06-02-02 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire relevant de la section 06-04-07, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

*Beaulieu-sur-Mer ; Beausoleil ; Cantaron ; Cap-d'Ail ; Contes ; Drap ; Èze ; Saint-Jean-Cap-Ferrat ; La Turbie ; Villefranche-sur-Mer.*

### **SECTION 06-02-03**

La section 06-02-03 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire relevant de la section 06-04-07, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

*Bendejun ; Berre-les-Alpes ; Blausasc ; Châteauneuf-Villevieille ; Coaraze ; L'Escarène ; Lucéram ; Peille ; Peillon ; Touët-de-l'Escarène ; La Trinité.*

*Ville de Nice délimitée à l'Ouest par (du Nord au Sud) :*

*- La route de Turin depuis La Trinité jusqu'au numéro 170 inclus, le Pont Michel inclus, la succession des voies suivantes toutes incluses : boulevard Pierre Sépard, Boulevard Virgile Barel, Boulevard Saint Roch, Boulevard de l'Armée des Alpes, boulevard Riquier, Boulevard Lech Walesa, Boulevard de Stalingrad ; et le bord de mer correspondant.*

#### **SECTION 06-02-04**

La section 06-02-04 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire relevant de la section 06-04-07, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

*Aspremont ; Beuil ; Châteauneuf-d'Entraunes ; La Croix-sur-Roudoule ; Daluis ; Duranus ; Entraunes ; Guillaumes ; Levens ; Lieuche ; Péone ; Pierlas ; Rigaud ; Saint-Léger ; Saint-Martin-d'Entraunes ; Sauze ; Tourrette-Levens ; Villeneuve-d'Entraunes.*

*Commune de Nice :*

*- Nice Centre (06000) :*

*• En limite Nord : La voie Mathis est exclue, mais le boulevard de la Madeleine est entièrement inclus*

*• En limite Sud : Promenade des Anglais du n° 45 au n° 111 inclus et le bord de mer correspondant.*

*• En limite Est : par le boulevard Gambetta du n° 2 au n° 62 inclus.*

*• En limite Ouest : l'avenue de Bellet à partir du n° 21, le square Général Ferrié et le boulevard de la Madeleine inclus.*

*- Nice Ouest (06200)*

*• Au Nord de la voie Mathis, le côté pair des voies suivantes : avenue de Fabron, boulevard de Cambrai, boulevard Impératrice Eugénie, route de Saint-Antoine de Ginestière, avenue Durandy, Camin Jean Bagnis, route de Bellet et route de Nice.*

*• En limite Nord : le chemin du Génie jusqu'à l'intersection avec le boulevard de la Madeleine*

*• En limite Sud : la voie Mathis exclue.*

*• En limite Est : le boulevard de la Madeleine inclus.*

#### **SECTION 06-02-05**

La section 06-02-05 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire relevant de la section 06-04-07, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

Ascros ; Auvare ; Castagniers ; Colomars ; Malaussène ; Massoins ; La Penne ; Puget-Rostang ; Puget-Théniers ; La Roquette-sur-Var ; Saint-Antonin ; Saint-Blaise ; Saint-Martin-du-Var ; Thiéry ; Touët-sur-Var ; Villars-sur-Var.

Commune de Nice Ouest (06200) :

- Section délimitée à l'Est par les voies suivantes : le côté impair des voies suivantes : avenue de Fabron, boulevard de Cambrai, boulevard Impératrice Eugénie, route de Saint-Antoine de Ginestière, avenue Durandy, chemin Jean Bagnis, route de Bellet et route de Nice.
- Section délimitée à l'Ouest par les voies suivantes : portion de la route de Grenoble comprise entre le n°2 et l'intersection avec le boulevard Paul Montel ; côté pair du boulevard Paul Montel et de l'avenue Simone Weil jusqu'à l'angle impair de la rue Debussy, côté impair de la rue Debussy, avenue Pierre Isnard exclue, boulevard du Mercantour (exclu), boulevard des Jardiniers (inclus), avenue Vérola du n° 1 au n° 31, côté pair des chemins des Serres et de la Glacière, boulevard du Mercantour exclu, jusqu'à Lingostière, chemin de la Bléa côté sud inclus, et boulevard du Mercantour exclu.
- Section délimitée au Nord par la limite des communes Nice – Colomars.
- Section délimitée au Sud par la voie Mathis exclue.

#### **SECTION 06-02-06**

La section 06-02-06 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire relevant de la section 06-04-07, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

Nice Ouest (06200) :

- Section délimitée à l'Ouest du lit du Var exclu par les voies suivantes : boulevard René Cassin (exclu), ligne SNCF exclue jusqu'au Pont Napoléon III, limites Est des communes de Saint-Laurent-du-Var, La Gaude, Saint-Jeannet et Gattières.
- Section délimitée à l'Est par les voies suivantes : côtés impairs des boulevards Paul Montel et avenue Simone Weil jusqu'à l'angle pair de la rue Debussy, côté pair rue Debussy, avenue Pierre Isnard incluse, boulevard du Mercantour (inclus), boulevard des Jardiniers (exclu), boulevard du Mercantour jusqu'au n° 37 de l'avenue Vérola puis du n° 30 au n° 2 de ladite avenue, côté impair des chemins des Serres et de la Glacière, chemin des Ecoles (inclus), puis boulevard du Mercantour (inclus) jusqu'à Lingostière, Forum Lingostière exclu, chemin de la Bléa côté nord puis ouest inclus, et boulevard du Mercantour (inclus).
- Section délimitée au Nord par les limites des communes Nice – Colomars.
- Section délimitée au Sud par la voie Mathis exclue.

#### **SECTION 06-02-07**

La section 06-02-07 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire relevant de la section 06-04-07, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

Nice :

- Section délimitée à l'Ouest par le boulevard Gambetta (exclu).
- Section délimitée au Sud par les voies suivantes : Promenade des Anglais (n° 1 au 44) et son littoral, avenue de Verdun, avenue Félix Faure, avenue Saint-Jean-Baptiste (inclus).
- Section délimitée au Nord par les voies suivantes toutes incluses : rue de l'Hôtel des Postes, rue de la Liberté, rue de la Buffa.
- Section délimitée à l'Est par le boulevard Carabacel (exclu).

#### **SECTION 06-02-08**

La section 06-02-08 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire relevant de la section 06-04-07, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

Nice :

- Section délimitée à l'Ouest par les voies suivantes : boulevard Gambetta (exclu).
- Section délimitée au Nord par l'avenue Thiers (numéros impairs).
- Section délimitée au Sud par les rues de la Liberté et de la Buffa (exclues).
- Section délimitée à l'Est par l'avenue Jean Médecin (incluse).

#### **SECTION 06-02-09**

La section 06-02-09 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05; hors secteur maritimo-portuaire) relevant de la section 06-04-07 :

Falicon ; Saint-André-de-la-Roche.

Nice délimitée par les voies suivantes :

- À l'Ouest par l'avenue Jean Médecin (exclue).
- Au Nord par la voie Mathis (exclue).
- À l'Est par la voie Malraux (exclue), le Tunnel Malraux (exclu), l'avenue du XVème corps au sud de la voie Malraux (incluse) et les avenues de Bruxelles, d'Anvers, d'Alsace et de Picardie incluses dans leur totalité.
- Au Sud par la rue Hôtel des Postes (exclue) et boulevard Carabacel (inclus).

Nice – Quartier Ariane délimité par :

- A l'Ouest : le Pont du Tigre (inclus) et la limite de la commune de Saint-André-de-la-Roche.
- Au Sud : le Paillon (Ariane situé sur la rive droite du Paillon).
- Au Nord : la limite de la commune de Cantaron.
- A l'Est : la limite de la commune de La Trinité.

La section 06-02-09 est également compétente sur l'entreprise LA POSTE SA et l'ensemble des établissements et/ou antennes du département des Alpes-Maritimes ayant l'enseigne la Poste

### **UNITE DE CONTROLE 3 – « Unité de contrôle rive droite du Var »**

#### **SECTION 06-03-01**

La section 06-03-01 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire relevant de la section 06-04-07, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

*Saint-Laurent-du-Var Nord.*

- *Section délimitée au Sud : autoroute A8 (exclue), du lit du Var (inclus) aux limites de la commune de Cagnes-sur-Mer.*
- *Section délimitée à l'Ouest et au Nord : des limites de la commune au lit du Var (inclus).*
- *Section délimitée à l'Est : fleuve Var (inclus) des limites de la commune à l'autoroute A8.*

La section 06-03-01 exerce une compétence de contrôle sur les installations hydro-électriques concédées (barrages), ainsi que leurs dépendances et ce, sur l'ensemble du département.

#### **SECTION 06-03-02**

La section 06-03-02 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire relevant de la section 06-04-07, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

*Gattières ; La Gaude ; Saint-Jeannet ; Vallauris.*

#### **SECTION 06-03-03**

La section 06-03-03 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire relevant de la section 06-04-07, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

*La Colle-sur-Loup ; Opio ; Roquefort-les-Pins ; Le Rouret ; Villeneuve-Loubet.*

#### **SECTION 06-03-04**

La section 06-03-04 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire relevant de la section 06-04-07, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

*Coursegoules ; Saint-Paul-de-Vence ; Tourrettes-sur-Loup ; Vence.*

Commune de *Saint-Laurent-du-Var Sud* délimitée comme suit :

- *Autoroute A8 (exclue), du lit du Var inclus, à la mer, littoral du lit du Var (inclus) aux limites de la commune, des limites de la commune à l'autoroute A8 (exclue).*

#### **SECTION 06-03-05**

La section 06-03-05 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire relevant de la section 06-04-07, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

*Bézaudun ; Bonson ; Bouyon ; Le Broc ; Carros ; Conségudes ; Cuébris ; Les Ferres ; Gillette ; Pierrefeu ; Revest-les-Roches ; Roquesteron ; Roquestéron-Grasse ; Sigale ; Toudon ; Tourrette-du-Château et lit du Var inclus.*

#### **SECTION 06-03-06**

La section 06-03-06 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire relevant de la section 06-04-07, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

*Cagnes-sur-Mer.*

#### **SECTION 06-03-07**

La section 06-03-07 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire relevant de la section 06-04-07, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

*Antibes Nord* délimitée comme suit :



- *Au nord et à l'ouest: par les limites de la commune d'Antibes.*
- *Au sud et à l'est, par les voies suivantes incluses : Route de Nice, avenue de Nice, avenue Jules Grec, chemin de Saint Claude, avenue de la Sarrazine, route de Grasse, chemin des Ames du Purgatoire, chemin de Saint Péchaire, RD 35bis, chemin de Saint Maymes, chemin des Brusquets.*

#### **SECTION 06-03-08**

La section 06-03-08 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04, hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire relevant de la section 06-04-07, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

*Antibes Sud* délimitée comme suit :

- *Au nord et à l'ouest, par les voies suivantes exclues : Route de Nice, avenue de Nice, avenue Jules Grec, chemin de Saint Claude, avenue de la Sarrazine, route de Grasse, chemin des Ames du Purgatoire, chemin de Saint Péchaire, RD 35bis, chemin de Saint Maymes, chemin des Brusquets,*
- *Au sud et à l'ouest, par la mer et les limites de la commune.*

#### **UNITE DE CONTROLE 4 – « Unité de contrôle Nice Nord et Ouest »**

Le contrôle des gens de mer (commerce et plaisance) est rattaché à l'unité de contrôle 4 et assuré par le responsable de l'unité de contrôle.

#### **SECTION 06-04-01**

La section 06-04-01 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04 et hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire relevant de la section 06-04-07, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

*Mandelieu-la-Napoule ; Théoule.*

#### **SECTION 06-04-02**

La section 06-04-02 est compétente sur l'ensemble des aéroports du département des Alpes-Maritimes.

- Nice
- Cannes.

La section 06-04-02 est également compétente pour l'entreprise ESCOTA et ses dépendances.

La section 06-04-02 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau SNCF relevant de la section 06-04-04 et hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire) relevant de la section 06-04-07, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

Nice – Quartier Arénas, délimité comme suit :

- Du boulevard René Cassin, à partir du Pont Napoléon III jusqu'au boulevard René Cassin côté impair, jusqu'à l'avenue des Grenouillères comprise.

#### **SECTION 06-04-03**

La section 06-04-03 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04 et hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire relevant de la section 06-04-07, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

Nice délimitée comme suit :

- Du boulevard René Cassin côté pair, à partir de la voie ferrée incluse (toboggan) à l'angle du boulevard René Cassin, côté pair, avec la rue Paez jusqu'à Magnan côté Ouest (inclus).  
Du Nord au Sud : sous la voie rapide incluse jusqu'au bord de mer (inclus). Cela comprend notamment pour les rues commençant sous la voie rapide et se poursuivant au-dessus de la voie rapide : l'avenue du Bellet jusqu'au n° 19, les 13/15 Magnan Promenade, du 2 au 28 et du 1 au 33 avenue de la Lanterne, le 1 côté impair jusqu'au 7 de l'avenue Sainte-Marguerite.

Arrière-Pays, la Vallée de la Tinée, les communes suivantes :

*Bairols ; Clans ; Ilonse ; Isola et Isola 2000 ; Marie ; Rimplas ; Roubion ; Roure ; Saint-Dalmas-le-Selvage ; Saint-Etienne-de-Tinée ; Saint-Sauveur-sur-Tinée ; La Tour ; Tournefort ; Valdeblore.*

#### **SECTION 06-04-04**

La section 06-04-04 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02 et hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire relevant de la section 06-04-07, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

Nice Nord – Collines, section délimitée par les voies suivantes :

- A l'Ouest par le boulevard de la Madeleine (exclu).
- Au Nord par la limite de la commune de Nice.
- Au Sud par la voie Mathis (incluse) et l'avenue Thiers (côté pair).
- A l'Est par la succession (côté impair) des avenues Malausséna, Garnier, Raynaud, Gorbella, Comte de Falicon, Sappia, Saquier et Gairaut.

La section 06-04-04 est compétente sur l'ensemble des implantations de la SNCF : ensemble de son réseau ferré, ensemble de ses établissements et l'ensemble des activités se déroulant dans son emprise territoriale du département des Alpes-Maritimes.

## SECTION 06-04-05

La section 06-04-05 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur les communes suivantes (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04 ; hors secteur maritimo-portuaire relevant de la section 06-04-07, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

*Nice – Quartier Cimiez –*

- *Section délimitée à l'Ouest par la succession (côté pair) des avenues Malausséna, Garnier, Raynaud, Gorbella, Comte de Falicon, Sappia, Saquier, De Gairaut et route d'Aspremont.*
- *Section délimitée au Nord par la limite de la commune de Nice.*
- *Section délimitée au Sud par la voie Mathis (incluse).*
- *Section délimitée à l'Est par la succession (côté impair) des avenues des Arènes, Flirey, Cap de Croix, avenue de Rimiez.*

*Vésubie :*

*Belvédère ; La Bollène-Vésubie ; Lantosque ; Roquebillière ; Saint-Martin-Vésubie ; Utelle ; Venanson.*

La section 06-04-05 est également compétente sur l'ensemble des implantations de l'entreprise R.L.A. (Régie Ligne Azur – Siège social : 2, avenue Henri Sappia – 06100 Nice) : ensemble de ses établissements et activités dans le département des Alpes-Maritimes.

## SECTION 06-04-06

La section 06-04-06 exerce une compétence de contrôle tous secteurs d'activité confondus sur l'ensemble des entreprises et établissements implantés sur la commune de (hors activités relevant de la section 06-04-07 à dominante agricole, hors entreprises en réseau Aéroports de Nice et de la Côte d'Azur, hors ESCOTA relevant de la section 06-04-02, hors SNCF relevant de la section 06-04-04 et hors Réseau Lignes d'Azur relevant de la section 06-04-05 ; hors secteur maritimo-portuaire relevant de la section 06-04-07, hors établissements de LA POSTE relevant de la section 06-02-09) :

*Nice Centre Est (Port, République, Turin).*

- *Section délimitée à l'Ouest par la succession des avenues de Verdun, Félix Faure, Saint-Jean-Baptiste et Gallieni (exclus), puis la voie Mathis (incluse) et la succession (côté pair) des avenues des Arènes, Flirey Cap de Croix, avenue de Rimiez.*
- *Section délimitée au Nord par l'Autoroute A8 (exclue).*
- *Section délimitée à l'Est par la succession des boulevards Stalingrad, Walesa, Riquier, Armée des Alpes, Saint-Roch, Barel, Semard (tous exclus), puis le Pont Michel (exclu), le pont René Coty (inclus), depuis le n° 170 de la rue Turin (exclue) jusqu'à la limite nord de la commune.*
- *Section délimitée au Sud par le bord de mer.*

## SECTION 06-04-07

La section 06-04-07, à dominante agricole, exerce une compétence sur l'ensemble des établissements et entreprises relevant du secteur agricole implantés dans le département :

- Section chargée du contrôle des professions agricoles telles que définies par l'article L. 717-1 du code rural,
- En application des dispositions de l'article R. 8122-9 du code du travail, section chargée du contrôle des professions suivantes :
  - Sciage et rabotage du bois code NAF 16-10 ;
  - Industries alimentaires correspondant aux codes NAF : 10-11, 10-12, 10-13A, 10-2, 10-3, 10-4, 10-51, 10-6, 10-71A, 10-72Z, 10-81, 10-82, 10-83, 10-84, 10-85, 10-86, 10-9, 11, 12.
- Section chargée du contrôle des activités situées à l'intérieur du Marché d'Intérêt National (M.I.N. – 06200 Nice Saint-Augustin) pour l'ensemble des codes NAF à l'exclusion de ceux correspondant aux activités de transport (49, 50, 51, 52 et 53).

La section 06-04-07 exerce également une compétence sur l'activité maritimo-portuaire :  
 Notamment contrôle des gens de mer (pour les activités pêche et aquaculture code NAF 03). Cette section est compétente également pour les activités maritimes qui regroupent les établissements dont les salariés relèvent en totalité ou en partie du régime géré par l'Etablissement National des Invalides de la Marine, les navires sous pavillon français rattachés à des ports de la Côte d'Azur ou accostant/mouillant sur le littoral maritime du département des Alpes-Maritimes et les navires sous pavillons autres que français pour les dispositions qui leur sont applicables en application des articles L. 5548-1 et L. 5548-4 du code des transports, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage du littoral de la Côte d'Azur, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes, dans les secteurs d'activités suivants :

- transports maritimes et côtiers de fret (5020Z) et transports maritimes et côtiers de passagers (NAF : 5010Z) à l'exception de la plaisance professionnelle,
- services auxiliaires des transports par eau (NAF : 5222Z).

**Article 4 :** La présente décision entre en vigueur à compter de sa date de publication au recueil des Actes Administratifs, et abroge à cette date, toutes les décisions prises précédemment dans ce domaine.

**Article 5 :** Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités du département des Alpes-Maritimes sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture du département des Alpes-Maritimes.

Fait à Marseille, le 28 février 2023

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Jean-Philippe BERLEMONT





**MINISTÈRE  
DU TRAVAIL,  
DU PLEIN EMPLOI  
ET DE L'INSERTION**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale  
de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

---

**Décision portant affectation des agents de contrôle  
dans les unités de contrôle et gestion des intérimis  
N° 2023/157**

---

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**Vu** le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations.

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 18 mars 2022 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

**Vu** la décision du DREETS du 28 février 2023 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour le département des Alpes-Maritimes;

**DECIDE**

**Article 1 :**

Sont nommés comme responsable des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes, les agents suivants :

- Unité de contrôle n°1 : Madame BARAT Anouk
- Unité de contrôle n° 2 : Monsieur PINA Laurent
- Unité de contrôle n° 3 : Monsieur TEISSEIRE Fabien
- Unité de contrôle n° 4 : Monsieur VETTESE Didier

**Article 2 :**

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes, les agents suivants :

## **1 - Unité de contrôle n° 1 :**

1<sup>ère</sup> section N° 06-01-01 : Madame Manuela JUDE, Inspectrice du Travail ;

2<sup>ème</sup> section N° 06-01-02 : Monsieur Christophe AMATE, Inspecteur du Travail ;

3<sup>ème</sup> section N° 06-01-03 : Vacante

Intérim assuré par Monsieur Christophe AMATE, Inspecteur du travail sur la commune de Valbonne.

Intérim assuré par Madame Nathalie GUILLON, Inspectrice du travail pour les établissements de 50 salariés et plus situés avenue du Docteur Maurice Donat à Mougins.

Intérim assuré par Monsieur François WALDOCH, Inspecteur du travail pour les établissements de 50 salariés et plus situés sur la commune de Mougins à l'exception de l'avenue du Docteur Maurice Donat à Mougins.

Intérim assuré par Madame Françoise MOREAU, contrôleur du travail pour les établissements de moins de 50 salariés situés sur la commune de Mougins ainsi que les chantiers du bâtiment de cette même commune.

4<sup>ème</sup> section N° 06-01-04 : Monsieur François WALDOCH, Inspecteur du Travail ;

5<sup>ème</sup> section N° 06-01-05 : Madame Audrey OLLIVIER, Inspectrice du Travail ;

6<sup>ème</sup> section N° 06-01-06 : Madame Françoise MOREAU, Contrôleur du Travail ;

Suppléance assurée par Madame JUDE Manuela, Inspectrice du travail, pour le contrôle des établissements d'au moins 50 salariés. Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'Inspectrice du travail en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

7<sup>ème</sup> section N° 06-01-07 : Monsieur Mathieu ARNAUD, Inspecteur du travail

8<sup>ème</sup> section N° 06-01-08 : Vacante ;

Intérim assuré par Monsieur Mathieu ARNAUD, Inspecteur du travail, pour les établissements et chantiers du bâtiment situés à Cannes au nord de la voie rapide, à savoir l'avenue des anciens combattants d'Afrique du Nord, avenue Bachaga Boualam et boulevard d'Alsace inclus.

Intérim assuré par Monsieur Christophe AMATE, Inspecteur du travail, pour les établissements et chantiers du bâtiment situés au sud de la voie rapide.

9<sup>ème</sup> section N° 06-01-09 : Madame Nathalie GUILLON, Inspectrice du Travail ;

## **2 - Unité de contrôle n° 2 :**

1<sup>ère</sup> section N° 06-02-01 : Monsieur Mamadou SOW, Inspecteur du travail ;

2<sup>ème</sup> section N° 06-02-02 : Madame Stéphanie MARCHESI, Inspectrice du travail ;

3<sup>ème</sup> section N° 06-02-03 : Vacante

Intérim assuré par Monsieur David ROSSAT, Inspecteur du travail ;

4<sup>ème</sup> section N° 06-02-04 : Vacante ;

Intérim assuré par Monsieur Mamadou SOW, Inspecteur du travail ;

5<sup>ème</sup> section N° 06-02-05 : Vacante

Intérim assuré par Monsieur Cédric BOUGE, Inspecteur du travail du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai 2023

Intérim assuré par Monsieur Laurent PINA, responsable de l'Unité de Contrôle N°2 du 1<sup>er</sup> juin au 31 juillet 2023 ;

6<sup>ème</sup> section N° 06-02-06 : Monsieur Cédric BOUGE, Inspecteur du travail ;

7<sup>ème</sup> section N° 06-02-07 : Monsieur Vincent FARGIER, Inspecteur du travail ;

8<sup>ème</sup> section N° 06-02-08 : Sarah MARTINS-LIMA Inspectrice du travail

9<sup>ème</sup> section N° 06-02-09 ; Monsieur David ROSSAT, Inspecteur du travail.

A l'exception de l'entreprise LA POSTE SA (et tous les établissements et/ou antennes dans les Alpes-Maritimes ayant l'enseigne « La Poste ») pour laquelle, par intérim, le contrôle est effectué par Laurent PINA, responsable de l'unité de contrôle n°2, jusqu'au 31 décembre 2023. Ce dernier pourra, en coordination avec les responsables des unités de contrôle concernées, requérir l'appui des agents de contrôle territorialement compétents.

### **3 - Unité de contrôle n° 3 :**

1<sup>ère</sup> section N° 06-03-01 : Monsieur Olivier PORTE, Inspecteur du Travail ;

2<sup>ème</sup> section N° 06-03-02 : Madame Charlotte MOULLEC, Inspectrice du travail ;

3<sup>ème</sup> section N° 06-03-03 : Madame Pascale CAMILLERI, Inspectrice du Travail ;

4<sup>ème</sup> section N° 06-03-04 : Vacante ;

Intérim assuré par :

- Monsieur Olivier PORTE, Inspecteur du Travail, pour la commune de Saint-Laurent du Var.

- Madame Charlotte MOULLEC, Inspectrice du travail, pour les autres communes.

5<sup>ème</sup> section N° 06-03-05 : Vacante ;

Intérim assuré par :

- Monsieur Olivier PORTE, Inspecteur du travail, pour les établissements de moins de 50 salariés.

- Monsieur Fabien TEISSEIRE, Directeur adjoint du travail, pour les établissements de 50 salariés et plus.

6<sup>ème</sup> section N° 06-03-06 : Madame Brigitte DUNOYER, Contrôleur du Travail, pour les établissements de moins de 50 salariés.

- Madame Anne LE BAIL-VOISIN, Directrice adjointe du travail, est chargée du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu de dispositions législatives ou réglementaires.

7<sup>ème</sup> section N° 06-03-07 : Madame Kim BERNARD, Inspectrice du Travail ;

8<sup>ème</sup> section N° 06-03-08 : Madame Patricia DA-ROLD, Contrôleur du Travail pour les établissements de moins de 50 salariés.

- Madame Anne LE BAIL-VOISIN, Directrice adjointe du travail, est chargée du contrôle des établissements de 50 salariés et plus. Elle est en outre compétente sur cette section pour prendre les décisions relevant de la compétence exclusive de l'inspecteur du travail, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires.

### **4 - Unité de contrôle n° 4 :**

1<sup>ère</sup> section N° 06-04-01 : Vacante ;

Intérim assuré par Madame Sabine SERY, Inspectrice du travail ;

2<sup>ème</sup> section N° 06-04-02 : Madame Corine LEGENDRE, Inspectrice du travail ;

3<sup>ème</sup> section N° 06-04-03 : Madame Sabine SERY, Inspectrice du Travail ;

4<sup>ème</sup> section N° 06-04-04 : vacante

Intérim assuré par Madame Marie GUILLEMOT, Inspectrice du travail ;

5<sup>ème</sup> section N° 06-04-05 : Madame Marie GUILLEMOT, Inspectrice du travail ;



6<sup>ème</sup> section N° 06-04-06 : Vacante  
Intérim assuré par Madame Corine LEGENDRE, Inspectrice du Travail ;

7<sup>ème</sup> section N° 06-04-07 : Vacante ;  
Intérim est assuré par M. Didier VETTESE, directeur adjoint du travail.

### **Article 3 :**

En cas d'urgence et d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

#### **1. Unité de contrôle n° 1**

**Section N°06-01-01 :** l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section N°06-01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N°06-01-04, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N°06-01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N°06-01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N°06-01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N°06-01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par la responsable de l'unité de contrôle.

**Section N°06-01-02 :** l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section N°06-01-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N°06-01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N°06-01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N°06-01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N°06-01-09, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N°06-01-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par la responsable de l'unité de contrôle.

**Section N°06-01-03 :** l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section N°06-01-04, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section N°06-01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N°06-01-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N°06-01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N°06-01-09, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N°06-01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N° 06-01-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par la responsable de l'unité de contrôle.

**Section N°06-01-04 :** l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section N°06-01-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le contrôleur du travail de la section N°06-01-06 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N°06-01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N°06-01-09, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N°06-01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N° 06-01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par la responsable de l'unité de contrôle.

**Section N°06-01-05 :** l'intérim est assuré par le contrôleur du travail de la section N°06-01-06, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N°06-01-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N°06-01-09, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N°06-01-01, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N° 06-01-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N°06-01-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par la responsable de l'unité de contrôle.







#### 4 Unité de contrôle n° 4

**Section N°06-04-01** : l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section N°06-04-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N°06-04-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N°06-04-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

**Section N°06-04-02** : l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section N°06-04-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N°06-04-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

**Section N°06-04-03** : l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section N°06-04-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N°06-04-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

**Section N°06-04-04** : l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section N°06-04-05, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N°06-04-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la section N°06-04-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

**Section N°06-04-05** : l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section N°06-04-02, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N°06-04-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

**Section N°06-04-06** : l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section N°06-04-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N°06-04-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N°06-04-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

**Section N°06-04-07** : l'intérim est assuré par l'inspecteur du travail de la section N°06-04-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N°06-04-03, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la section N°06-04-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle.

#### Article 4 :

La présente décision entre en vigueur et abroge à compter de sa date de publication au recueil des Actes Administratifs, toutes les décisions prises précédemment dans ce domaine.

#### Article 5 :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités des Alpes-Maritimes, sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Marseille, le 28 février 2023

Le directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités de la région  
Provence-Alpes-Côte d'Azur

Jean-Philippe BERLEMONT



**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives  
Pôle appui à la politique de sécurité**

Nice, le 01 MARS 2023

### **ARRÊTÉ**

**portant autorisation de la mise en commun des effectifs des polices municipales des communes de Biot et d'Antibes dans le cadre de la 7<sup>e</sup> édition de l'événement "Biot et les templiers" les 1<sup>er</sup> et 2 avril 2023**

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 512-3 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

**VU** la lettre du maire de Biot en date du 24 janvier 2023, sollicitant le maire de la commune d'Antibes pour faire intervenir des agents de la police municipale sur le territoire de la commune de Biot dans le cadre de la 7<sup>e</sup> édition de l'événement "Biot et les templiers" les 1<sup>er</sup> et 2 avril 2023 ;

**VU** l'accord du maire d'Antibes, en date du 24 février 2023 ;

**VU** le courrier du maire d'Antibes, en date du 24 février 2023, sollicitant du préfet des Alpes-Maritimes l'autorisation de mettre en commun les polices municipales de Biot et d'Antibes dans le cadre de la 7<sup>e</sup> édition de l'événement "Biot et les templiers" qui se déroulera à Biot les 1<sup>er</sup> et 2 avril 2023 ;

**CONSIDÉRANT** que cette manifestation présentant un caractère exceptionnel et nécessitant un renfort ponctuel, aura pour corollaire un afflux important de population ;

**SUR** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Les maires de Biot et d'Antibes sont autorisés à mettre en commun leurs services de police municipale sur le territoire de la commune de Biot les 1<sup>er</sup> et 2 avril 2023 à l'occasion de l'organisation de la 7<sup>e</sup> édition de l'événement "Biot et les templiers".

**Article 2 :** À ce titre, le maire d'Antibes détachera 4 agents le samedi 1<sup>er</sup> avril 2023 de 9 heures à 19 heures et 6 agents le dimanche 2 avril de 8 heures à 18 heures, qui prendront part à la sécurisation de cet événement ;

**Article 3 :** Les modalités d'organisation, d'articulation et de fonctionnement du dispositif de sécurité relèvent de la responsabilité et la compétence fonctionnelle, pleine et entière du maire de la commune de Biot, en lien avec Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes.

**Article 4 :** Cette mise en commun s'entend uniquement au sens organique du terme. Elle s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires concernés, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un exercice intercommunal. Chacun des maires concernés conserve sa compétence pleine et entière.

**Article 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Alpes-Maritimes, dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication. Un recours hiérarchique pourra être exercé auprès du ministre de l'Intérieur contre le présent arrêté dans les mêmes délais. Enfin, il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice, 18, avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 Nice cedex 1, dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

**Article 6 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, les maires de Biot et d'Antibes et Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes sont chacun chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie en sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Grasse.

Pour le Préfet,  
Le directeur adjoint de cabinet  
Le directeur des affaires juridiques



Nicolas HUOT

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.P.P.....	2
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....	2
AP 2023.152 Subdeleg.signat. cadres DDPP.....	2
Direction regionale.....	6
DREETS PACA.....	6
Pole Travail.....	6
Dec. 2023.156 localisation delimitation U.C et S.I.T DDETS.....	6
Dec. 2023.157 affectation agents controle DDETS .....	22
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	30
Direction des Securites.....	30
Securite publique.....	30
Biot Antibes MEC PM Biot et les Templiers.....	30



## Index Alphabétique

AP 2023.152 Subdeleg.signat. cadres DDPP.....	2
Biot Antibes MEC PM Biot et les Templiers.....	30
Dec. 2023.156 localisation delimitation U.C et S.I.T DDETS.....	6
Dec. 2023.157 affectation agents controle DDETS .....	22
D.D.P.P.....	2
DREETS PACA.....	6
Direction des Securites.....	30
D.D.I.....	2
Direction regionale.....	6
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	30